

GUIDE DE CONTESTATION DU FICHAGE DES MANIFESTANT.E.S



La compréhension des mécanismes fichages des personnes interpellées, gardées à vue et/ou poursuivies dans le cadre des mouvements sociaux constitue un enjeu majeur de lutte contre la répression. La systématisation du fichage des personnes arrêtées ou poursuivies a été démontrée, par exemple, par la révélation de systèmes de fichages « sauvages » par certains parquets. Une pratique qui est à mettre en lien avec le récent rapport de la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté qui a dévoilé que 80% des gardé.e.s à vue pendant le mouvement ont été relâché.e.s sans poursuite. Les arrestations massives dans le cadre des manifestations ont notamment pour objectif la criminalisation des opposant.e.s politiques. C'est dans ce contexte qu'il apparaît primordial de connaître et demander la suppression, dans les cas possibles, des mentions de ces fichiers.

Ce guide a pour vocation d'aider à la compréhension de trois fichiers (FAED, FNAG et TAJ) et de donner des outils pour pouvoir contester votre inscription sur ces derniers. Nous avons fait le choix de faire un focus sur les cas des manifestant.e.s réprimé.e.s et de ne traiter que ces fichiers qui sont les principaux.

FICHER AUTOMATISÉ DES EMPREINTES DIGITALES (FAED)

→ LE FAED : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Fin 2022, 6,5 millions d'individu.e.s étaient dans le Fichier Automatisé des Empreintes Digitales (FAED). Créé en 1987, le FAED est géré par le Service National de Police Scientifique (SNPS) du ministère de l'intérieur et permet le fichage de nombreux individu.e.s arrêté.e.s ou poursuivi.e.s, dans des conditions parfois opaques ou non-respectées. La CNIL, dans une délibération du 24 septembre 2021, avait constaté de nombreux manquements de la part du SNPS (non-effacement des données après des décisions d'acquittement, de non-lieu ou de relaxe notamment). Par ailleurs, la France avait déjà été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour "l'utilisation intensive et non-contrôlée" des données de ce fichier.

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

KIT ANTI-REP

• QUI EST DANS CE FICHER ?

Légalement, ce fichier de police judiciaire permet l'identification :

- Des personnes soupçonnées d'un crime ou d'un délit dans le cadre d'une enquête, donc notamment des personnes placées en garde-à-vue.
- Des personnes condamnées à une peine privative de liberté
- Des personnes décédés dont l'identité est inconnue



Le FAED peut-être notamment consulté dans les cas suivants :

- Dans le cadre de la poursuite, de l'instruction et du jugement des affaires criminelles ou délictuelle
- Pour vérifier l'identité de personnes retenues dans les locaux de police suite au refus ou à l'impossibilité de renseigner leur identité
- Pour vérifier ou identifier l'identité des personnes étrangères qui n'ont pas justifié des pièces ou documents nécessaires ou qui n'ont pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage nécessaires. Dans ce cas, le FAED peut être consulté par les agents habilité.e.s du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale.

• QUELLE SANCTION EN CAS DE REFUS DE DONNER SES EMPREINTES ?

Le refus, par une personne en garde-à-vue dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire, de se soumettre aux opérations de prélèvement d'empreintes et de photographie constitue un délit puni au maximum d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Il s'agit d'un délit autonome, c'est-à-dire que vous pourrez être poursuivi pour ce refus même si vous êtes relaxé.e pour les autres infractions.

! Attention ! Si les empreintes sont déjà dans le fichier, la police n'aura pas besoin de procéder à nouveau aux opérations de prélèvement.

• QUELLES SONT LES DONNÉES CONTENUES DANS LE FICHER ?

Le fichier recense les empreintes digitales et palmaires (doigts et paumes de la main) des personnes précitées. Ces données sont complétées par plusieurs informations personnelles, notamment : noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, sexe, service ayant demandé l'enregistrement dans le fichier, nature et référence de l'affaire, date et lieu de l'établissement de la fiche (ou du relevé de traces).

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

KIT ANTI-REP

• QUELLE EST LA DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES ?

Les données sont conservées dans le FAED pour une durée allant de 10 ans (pour les mineurs) à 25 ans. Par défaut, les données sont conservées 15 ans. Théoriquement, les données sont effacées dans le cas d'une décision de non-lieu ou de classement sans suite, sauf si le procureur s'y oppose. En pratique, les données sont souvent conservées illégalement, comme l'ont relevé la CNIL et la CEDH.



CONNAÎTRE LES DONNÉES CONSERVÉES ET EN

→ DEMANDER L'EFFACEMENT ?

Tout d'abord, il existe un droit d'accès c'est-à-dire un droit de savoir si vous êtes ou non fiché.e sur le FAED, qui s'exerce en écrivant un courrier auprès du service national de la police technique et scientifique. **Voir modèle n°1**

En cas de refus d'accès ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est possible d'adresser une réclamation à la CNIL.

• DANS QUEL CAS PEUT-ON DEMANDER UN EFFACEMENT ?

Voir modèle n°3

- S'il y eu une décision de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive : le Procureur de la République doit faire droit à votre demande d'effacement.
- S'il y a eu une décision de non-lieu, de classement sans suite pour absence d'infraction ou insuffisance de charges ou pour auteur inconnu : les données doivent être effacées sur votre demande, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien (il ne peut pas s'y opposer si la prescription de l'action publique est acquise).
- Lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de la personne concernée.

! Attention ! La demande d'effacement doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par déclaration au greffe).

! Attention ! Une demande de rectification ou de suppression doit être adressée pour chaque mention, sous peine d'irrecevabilité.

• QUELLES SUITES ?

Le Procureur doit répondre dans un délai de trois mois après avoir reçu votre demande. A défaut de réponse ou en cas de refus, vous pouvez exercer un recours devant la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours. *Il est recommandé de consulter un.e avocat.e dans ce cas.*

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

FICHER NATIONAL AUTOMATISÉ DES EMPREINTES GÉNÉTIQUES (FNAEG)



→ LE FNAEG : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Fin 2022, 3,9 millions d'individu.e.s étaient dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). En 10 ans, le nombre de personnes fichées a augmenté de 55%. Et en réalité ces chiffres sont bien en deçà de la réalité des personnes concernées par le FNAEG car la loi autorise dans certains cas la recherche par parentèle permettant d'identifier les parents, enfants, frères et sœurs des personnes fichées. Créé en 1998, ce fichier particulièrement intrusif permet aux autorités un fichage de masse de l'ADN de millions d'individu.e.s. Le FNAEG est également interconnecté avec beaucoup de fichiers, dont certains internationaux (Interpol, Cassiopée, FAED etc.). Jusqu'en 2019, aucune procédure ne permettait aux personnes condamnées de demander l'effacement des données, ce qui a valu à la France d'être condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme.

• QUI EST DANS CE FICHER ?

Légalement, ce fichier regroupe toutes les personnes condamnées ou suspectées d'avoir commis une liste d'infraction précise qui est énumérée à l'article 706-55 du code de procédure pénale.

Par exemple, les infractions suivantes peuvent être concernées : crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne, de vols, d'extorsions, d'escroqueries, de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d'atteintes aux biens (liste exhaustive à consulter à l'article 706-55 du code de procédure pénale).

A l'inverse, quelques exemples de situations qui ne sont légalement pas concernées par le FNAEG : provocation et participation délictueuse à un attroupement avec ou sans arme, dégradations légères, outrage à un policier ou gendarme, rébellion, violences sans ITT ou inférieure à 8 jours, délits involontaires, faux et usages de faux etc.

! Attention ! Il faut savoir que même si la/les infractions pour lesquelles vous avez été soupçonné.e/condamné.e ne figurent pas dans cette liste, il est toujours plus prudent de faire quand même une demande d'accès aux données compte tenu de l'opacité du fichier et des pratiques souvent illégales de la police.

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

KIT ANTI-REP

• QUELLE SANCTION EN CAS DE REFUS DE DONNER SON ADN (TEST SALIVAIRE) ?

Il faut savoir que le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique est puni au maximum d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende et du double en cas de crime. Il s'agit d'un délit autonome, c'est-à-dire que vous pourrez être poursuivi pour ce refus même si vous êtes relaxé.e pour les autres infractions.



! Attention ! Il faut savoir que même si vous avez refusé le test salivaire, l'ADN est parfois récupéré à votre insu par la police (par les cheveux par exemple).

• QUELLES DONNÉES SONT CONTENUES DANS LE FICHIER ?

Les empreintes génétiques sont complétées par plusieurs informations personnelles comme par exemple : nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, sexe, service ayant procédé à la signalisation, date et lieu d'établissement de la fiche, nature et référence de l'affaire.

• QUELLE EST LA DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES ?

Les données sont conservées dans le FNAEG sont conservées :

- Pour les personnes définitivement condamnées ou ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale : 25 à 40 ans (en fonction des infractions) et 15 à 25 ans pour les mineurs (en fonction des infractions).
- Pour les personnes mises en cause (soupçonnées, placées en garde-à-vue et éventuellement poursuivies, mais pas condamnées) : 15 à 25 ans (en fonction des infractions) et 10 à 15 ans pour les mineur.e.s (en fonction des infractions).

➔ CONNAÎTRE LES DONNÉES CONSERVÉES ET EN DEMANDER L'EFFACEMENT ?

Tout d'abord, il existe un droit d'accès c'est-à-dire un droit de savoir si vous êtes ou non fiché sur le FNAEG, qui s'exerce en écrivant un courrier auprès du service national de la police technique et scientifique. Voir modèle n°1

En cas de refus d'accès ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est possible d'adresser une réclamation à la CNIL.

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

KIT ANTI-REP

• DANS QUELS CAS PEUT-ON DEMANDER UN EFFACEMENT ?

Voir modèle n°4



- Si vous n'êtes pas concerné.e par une des infractions citées précédemment (celles de l'article 706-55 du code de procédure pénale) : le Procureur de la République doit faire droit à votre demande d'effacement.
- Si vous êtes concerné.e par une des infractions citées précédemment (celles de l'article 706-55 du code de procédure pénale) mais qu'il y a eu une décision de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive : le Procureur de la République doit faire droit à votre demande d'effacement.
- Si vous êtes concerné.e par une des infractions citées précédemment (celles de l'article 706-55 du code de procédure pénale) mais qu'il y a eu une décision de non-lieu, de classement sans suite pour absence d'infraction ou insuffisance de charges ou pour auteur inconnu : les données doivent être effacées sur votre demande, sauf si le/la procureur.e de la République en prescrit le maintien (il/elle ne peut pas s'y opposer si la prescription de l'action publique est acquise).
- Si vous avez été condamné.e pour une des infractions de l'article 706-55 : vous pouvez demander l'effacement mais seulement après un certain délai qui dépend du temps de conservation des données (sous peine d'irrecevabilité de votre demande) :
 - o 3 ans si les données peuvent être conservées 15 ans
 - o 7 ans si les données peuvent être conservées 25 ans
 - o 10 ans si les données peuvent être conservées 40 ans

Ces délais courent à compter du moment où la décision vous condamnant est définitive.

! Attention ! La demande d'effacement doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par déclaration au greffe).

• QUELLES SUITES ?

Le/La Procureur.e doit répondre dans un délai de trois mois après avoir reçu votre demande. A défaut de réponse ou en cas de refus, vous pouvez exercer un recours devant la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours.

Il est recommandé de consulter un.e avocat.e dans ce cas

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

TRAITEMENT DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES (TAJ)



→ LE TAJ : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ) a été créé en 2012 en remplacement d'anciens fichiers de la police et de la gendarmerie. En novembre 2018, 18,9 millions d'individu.e.s étaient répertoriés dans le fichier.

! Attention ! Le TAJ est un fichier distinct du casier judiciaire, lequel ne comprend que les condamnations : un effacement des données du TAJ ne signifie pas un effacement du casier judiciaire, et vice versa.

En théorie, le code de procédure pénale prévoit que le TAJ ne devrait fichier que des personnes contre lesquelles existent des indices graves d'avoir participé à la commission d'une infraction comme auteur.e ou complice. En pratique, il s'agit surtout d'un outil de communication interne aux forces de l'ordre, qu'elles utilisent pour échanger un maximum d'informations pratiques, les policiers et gendarmes remplissant eux-mêmes les fiches, choisissant les qualifications juridiques et les faits à retenir.

• QUI EST DANS CE FICHIER ?

Le TAJ répertorie les personnes suspectées d'avoir participé comme auteur.e.s ou complices à la commission de certains types d'infraction (crimes, délits et certaines contraventions de cinquième classe dont la liste est détaillée à l'article R40-25 du code de procédure pénale). Ainsi, une personne faisant l'objet d'une garde-à-vue sera fichée dans le TAJ.

• QUELLES DONNÉES SONT CONTENUES DANS LE FICHIER ?

Dans ce fichier figurent un grand nombre d'informations précises sur les personnes, telle que l'identité complète, la situation familiale, l'adresse de messagerie électronique, la profession etc. mais aussi des photographies comportant des caractéristiques techniques permettant de recourir à un dispositif de reconnaissance faciale.

Lorsque la photographie du visage d'une personne y figure, elle peut avoir été prise au commissariat ou à la gendarmerie, mais les policier.e.s et gendarmes peuvent tout aussi bien avoir simplement photographié un document d'identité de la personne concernée dans un autre cadre, par exemple dans la rue lors d'un contrôle, ou d'une collecte sur internet. Il faut également prendre en compte l'utilisation de plus en plus massive par la police de la reconnaissance faciale, qui peut s'effectuer depuis n'importe quelle photographie depuis 2019.

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

KIT ANTI-REP

• QUI PEUT CONSULTER LE TAJ ?

Le TAJ est consultable pour les besoins des enquêtes judiciaires et administratives. Ces enquêtes administratives justifient le fait de consulter le TAJ à l'embauche, pour certains emplois (agent de sécurité privée, conducteur d'un moyen de transport en commun, personnel intervenant sur les zones aéroportuaires, aérospatiales, aéronautiques, centrales nucléaire etc.)



• QUELLE EST LA DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES ?

Le délai de conservation l'inscription au TAJ pour les mis.e.s en cause majeur.e.s est de 20 ans par défaut. Elle est de 5 ans pour les contraventions et pour certains délits et de 40 ans pour certaines infractions considérées plus graves.

→ CONNAÎTRE LES DONNÉES CONSERVÉES ET EN DEMANDER L'EFFACEMENT OU LA RECTIFICATION ?

Tout d'abord, il existe un droit d'accès c'est-à-dire un droit de savoir si vous êtes ou non fiché.e sur le TAJ, qui s'exerce en écrivant un courrier auprès du Procureur.e ou du ministère de l'Intérieur. Voir modèle n°2

En cas de refus d'accès ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est possible d'adresser une réclamation à la CNIL.

• DANS QUELS CAS PEUT-ON DEMANDER UN EFFACEMENT OU UNE RECTIFICATION ?

Voir modèles n°5 et 6

L'effacement d'une fiche du TAJ est automatique à l'expiration de la durée légale de conservation entre 5 ans et 40 ans. En théorie, une purge automatique est réalisée tous les mois dans les fichiers du TAJ. Cependant, des erreurs au moment de l'enregistrement des données (inscription d'un majeur au lieu d'un mineur, erreur dans la catégorie d'infraction etc.) peuvent empêcher l'effacement à l'expiration des délais légaux.

La demande peut s'adresser au Ministère et l'Intérieur ou au Procureur.e de la République en fonction des suites qui ont été données à votre affaire :

- En cas de maintien des données dans le TAJ au-delà de la durée légale de conservation : vous pouvez adresser une demande d'effacement au ministre de l'Intérieur (voir modèle n°5).

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

KIT ANTI-REP

- En cas de relaxe ou d'acquittement : l'effacement est à priori automatique dès l'intervention d'une décision définitive sauf si le/la procureur.e de la République en prescrit le maintien (dans ce cas vous devez être avisé.e et il/elle doit faire figurer une mention empêchant la consultation des données en cas d'enquête administrative, qui restent en revanche accessibles aux autorités judiciaires dans le cadre d'enquêtes pénales). Si l'effacement n'a pas été fait automatiquement, vous pouvez adresser une demande au ministre de l'Intérieur (*voir modèle n°5*).



- En cas de requalification judiciaire : vous pouvez demander la rectification de vos données personnelles auprès du ministre de l'Intérieur (*voir modèle n°5*).

- En cas de non-lieu ou de classement sans suite : le/la Procureur.e peut ordonner l'effacement des données si on lui en formule la demande motivée (*voir modèle n° 6*). Il n'y a cependant pas d'effacement automatique des données inscrites au TAJ avant l'expiration de la durée légale (dans ce cas le/la Procureur.e doit faire figurer une mention empêchant la consultation des données en cas d'enquête administrative, qui restent en revanche accessibles aux autorités judiciaires dans le cadre d'enquêtes pénales).

- En cas de condamnation : le/la Procureur.e peut ordonner l'effacement des données si on lui en formule la demande motivée (*voir modèle n° 6*) mais seulement si le bulletin numéro 2 du casier judiciaire du requérant est vierge en l'état (suite à une demande d'effacement ou par suite du délai d'effacement automatique).

! Attention ! La demande d'effacement doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article R.40-31 du code de procédure pénale).

• QUELLES SUITES ?

Si votre demande peut être adressée au ministre de l'Intérieur, ce dernier doit vous répondre dans un délai de deux mois. En cas d'absence de réponse ou de réponse négative, vous pouvez saisir la CNIL qui traitera votre demande dans un délai de six mois.

Si votre demande doit être adressée au Procureur.e, il/elle doit répondre dans un délai de trois mois après avoir reçu votre demande. A défaut de réponse ou en cas de refus, vous pouvez exercer un recours devant la chambre de l'instruction dans un délai d'un mois. Il est recommandé de consulter un.e avocat.e dans ce cas.

**POUR TOUTES QUESTIONS,
N'HÉSITEZ PAS À NOUS
CONTACTER**

POUR NOUS CONTACTER

Insta : @collectif_action_judiciaire

Mail : collectif.action.judiciaire@gmail.com

Tel : 07.45.93.26.88

MODÈLE N°1 : DEMANDE D'ACCÈS AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE FAED ET LE FNAEG

NOM

Prénom

Date et lieu de naissance

Adresse

Service Central de la Police Technique et Scientifique
31 avenue Franklin Roosevelt
69134 Ecully cedex

Le [date]

A [lieu]

LRAR n°

Objet : Demande d'accès aux données du FAED et du FNAEG

Madame, Monsieur,

Je soussigné.e [Prénom, Nom], né.e le [date de naissance] à [lieu de naissance], demeurant [adresse complète] vous écris pour exercer mon droit d'accès aux données me concernant contenues dans le Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) conformément aux articles 104 et 107 de la loi n°78-17 du 7 janvier 1978 et de l'article 6 du décret n°87-249 du 8 avril 1987.

Je vous demande également de me communiquer les informations me concernant contenues dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) en application des articles 104 et 107 de la loi n°78-17 du 7 janvier 1978 et de l'article R53-15 du code de procédure pénale.

Je vous prie d'envoyer ces informations à mon adresse, qui est la suivante :

[Nom, Prénom]

[Adresse postale complète]

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Nom, Prénom

Signature

Pièce-jointe : Photocopie de ma carte d'identité

MODÈLE N°2 : DEMANDE D'ACCÈS AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE TAJ

NOM

Prénom

Date et lieu de naissance

Adresse

Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place BEAUVAU
75800 PARIS CEDEX 08

Le [date]

A [lieu]

LRAR n°

Objet : Consultation des données me concernant contenues dans le Traitement des Antécédents Judiciaires

Monsieur le Ministre,

Je soussigné(e) [Prénom, Nom], né(e) le [date de naissance] à [lieu de naissance], demeurant [adresse complète] sollicite par la présente de consulter les informations me concernant dans les fichiers du Traitement des Antécédents Judiciaires, conformément aux dispositions de l'article R40-33 II et III du code de procédure pénale.

Je vous remercie de m'adresser ces informations à mon adresse, qui est la suivante :

[Nom, Prénom]

[Adresse postale complète]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, en l'expression de mes sentiments distingués.

Nom, prénom,

Signature

Pièce-jointe : Photocopie de ma carte d'identité

MODÈLE N°3 : DEMANDE D'EFFACEMENT D'UN SIGNALEMENT AU FICHER AUTOMATISÉ DES EMPREINTES DIGITALES

NOM Prénom

Date et lieu de naissance

Adresse

Madame ou Monsieur le Procureur de la République

Près le Tribunal Judiciaire de

[Adresse du Procureur compétent]

(Le Procureur compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle a été menée la procédure ou de votre domicile.)

Le [date]

A [lieu]

LRAR n°

Objet : Demande d'effacement d'un signalement au fichier national automatisé des empreintes digitales

Madame, Monsieur le Procureur de la République,

Je soussigné(e) [Prénom, Nom], né(e) le [date de naissance] à [lieu de naissance], demeurant [adresse complète] vous écris pour vous demander d'ordonner l'effacement du signalement me concernant au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) conformément à l'article 7-1 du décret du 8 avril 1987.

Les mentions me concernant figurant au FAED n'apparaissent pas/plus justifiées au regard de la finalité de ce fichier puisque compléter avec l'argumentaire qui vous concerne, par exemple :

- [Une décision de relaxe/d'acquiescement devenue définitive a été rendue. En application de l'article 7-1 du décret n°87-249 du 8 avril 1987, vous devez donc faire droit à ma demande d'effacement.]
- [Une décision de non-lieu, de classement sans suite pour absence d'infraction ou insuffisance de charges ou pour auteur inconnu et la prescription de l'action publique est acquise. En application de l'article 7-1 du décret n°87-249 du 8 avril 1987, vous devez donc faire droit à ma demande d'effacement.]
- [Une décision de non-lieu, de classement sans suite pour absence d'infraction ou insuffisance de charges ou pour auteur inconnu, et le Procureur de la République n'en a pas prescrit le maintien. En application de l'article 7-1 du décret n°87-249 du 8 avril 1987, vous devez donc faire droit à ma demande d'effacement]

En application de l'article 7-2 du décret n°87-249 susmentionné, je vous remercie de me faire parvenir, je vous remercie de me faire connaître votre décision dans un délai de trois mois, par lettre recommandée, à mon adresse, qui est la suivante :

[Nom, Prénom]

[Adresse postale complète]

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma requête et vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Nom, Prénom

Signature

Pièces-jointes : Photocopie de ma carte d'identité

Décision de relaxe/acquiescement/ non-lieu/ classement sans suite

MODÈLE N°4 : DEMANDE D'EFFACEMENT D'UN SIGNALEMENT AU FICHER NATIONAL AUTOMATISÉ DES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

NOM Prénom

Date et lieu de naissance

Adresse

Madame ou Monsieur le Procureur de la République

Près le Tribunal Judiciaire de

[Adresse du Procureur compétent]

(Le Procureur compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle a été menée la procédure ou de votre domicile.)

Le [date]

A [lieu]

LRAR n°

Objet : Demande d'effacement d'un signalement au fichier national automatisé des empreintes génétiques

Madame, Monsieur le Procureur de la République,

Je soussigné(e) [Prénom, Nom], né(e) le [date de naissance] à [lieu de naissance], demeurant [adresse complète] vous écris pour vous demander d'ordonner l'effacement du signalement me concernant au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) conformément aux articles 706-54-1, R.53-14-1 et R.54-14-3 du code de procédure pénale.

Les mentions me concernant figurant au FNAEG n'apparaissent pas/plus justifiées au regard de la finalité de ce fichier puisque compléter avec l'argumentaire qui vous concerne, par exemple :

- [Je ne suis pas concerné.e par une des infractions de l'article 706-55 du code de procédure pénale.]
- [Une décision de relaxe/d'acquittement devenue définitive a été rendue. En application de l'article R.53-14-2, vous devez donc faire droit à ma demande d'effacement.]
- [Une décision de non-lieu, de classement sans suite pour absence d'infraction ou insuffisance de charges ou pour auteur inconnu et la prescription de l'action publique est acquise. En application de l'article R.53-14-2, vous devez donc faire droit à ma demande d'effacement.]
- [Une décision de non-lieu, de classement sans suite pour absence d'infraction ou insuffisance de charges ou pour auteur inconnu.]

Conformément à l'article R.53-14-3 du code de procédure pénale, je vous remercie de me faire connaître votre décision dans un délai de trois mois, par lettre recommandée, à mon adresse, qui est la suivante :

[Nom, Prénom]

[Adresse postale complète]

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma requête et vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, à l'assurance de mes sentiments distingués

Nom, Prénom

Signature

Pièces-jointes : Photocopie de ma carte d'identité

Décision de relaxe/acquittement/ non-lieu/ classement sans suite

MODÈLE N°5 : DEMANDE D'EFFACEMENT OU DE RECTIFICATION D'UN SIGNALEMENT AU TRAITEMENT DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES AUPRÈS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

NOM Prénom

Date et lieu de naissance

Adresse

Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place BEAUVAU
75800 PARIS CEDEX 08

Le [date]

A [lieu]

LRAR n°

Objet : Demande d'effacement d'un signalement au fichier national automatisé des empreintes génétiques

Monsieur le Ministre,

Je soussigné(e) [Prénom, Nom], né(e) le [date de naissance] à [lieu de naissance], demeurant [adresse complète] sollicite par la présente l'effacement/ la rectification des informations me concernant dans les fichiers du Traitement des Antécédents Judiciaires, conformément aux dispositions de l'article R40-33 II et III du code de procédure pénale.

Les mentions me concernant figurant au TAJ n'apparaissent pas/plus justifiées au regard de la finalité de ce fichier puisque compléter avec l'argumentaire qui vous concerne, par exemple :

- [Une décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive a été rendue.]
- [Le délai légal de conservation de mes données personnelles a expiré. En application de l'article R40-27 du code de procédure pénale, vous devez donc faire droit à ma demande d'effacement.]
- [Les faits qui me sont reprochés ont fait l'objet d'une requalification judiciaire. En application de l'article 230-8 du code de procédure pénale, vous devez donc faire droit à ma demande de rectification.]
- [Une décision de non-lieu ou un classement sans suite a été rendue. En application de l'article 230-8 du code de procédure pénale, vous devez donc faire droit à ma demande de rectification et mes données doivent dès lors faire l'objet de la mention de cette décision de non-lieu / de ce classement sans suite]

Vous trouverez ci-jointe la décision définitive me concernant ainsi que ma pièce d'identité.

Je vous remercie de m'adresser ces informations à mon adresse, qui est la suivante :

[Nom, Prénom]

[Adresse postale complète]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, en l'expression de mes sentiments distingués.

Nom, Prénom

Signature

Pièces-jointes : Photocopie de ma carte d'identité
Décision de relaxe/acquittement/ non-lieu/ classement sans suite

MODÈLE N°6 : DEMANDE D'EFFACEMENT OU DE RECTIFICATION D'UN SIGNALEMENT AU TRAITEMENT DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES AUPRÈS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

NOM Prénom

Date et lieu de naissance

Adresse

Madame ou Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal Judiciaire de
[Adresse du Procureur compétent]

(Le Procureur compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle a été menée la procédure ou de votre domicile.)

Le [date]

A [lieu]

LRAR n°

Objet : Requête en effacement/rectification des données personnelles me concernant contenues dans le Traitement des Antécédents Judiciaires (articles L230-8 et R40-31-1 du code de procédure pénale)

Madame, Monsieur le Procureur de la République,

Je soussigné(e) [Prénom, Nom], né(e) le [date de naissance] à [lieu de naissance], demeurant [adresse complète], je sollicite par la présente l'examen de la requête en effacement/rectification des données me concernant contenues dans le Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ), conformément aux dispositions de l'article 230-8 du code de procédure pénale, en conséquence des faits ci-après exposés.

Les mentions me concernant figurant au TAJ n'apparaissent pas/plus justifiées au regard de la finalité de ce fichier puisque compléter avec l'argumentaire qui vous concerne, par exemple :

- [Une décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive a été rendue. En application de l'article 230-8 du code de procédure pénale, vous devez donc faire droit à ma demande d'effacement.]
- [Les faits qui me sont reprochés ont fait l'objet d'une requalification judiciaire. En application de l'article 230-8 du code de procédure pénale, vous devez donc faire droit à ma demande de rectification.]
- [Une décision de non-lieu ou un classement sans suite a été rendue. En application de l'article 230-8 du code de procédure pénale, vous devez donc faire droit à ma demande de rectification et mes données doivent dès lors faire l'objet d'une mention, et ne peuvent plus être consultées dans le cadre d'une enquête administrative]
- [Une décision de non-lieu, un classement sans suite, ou une condamnation pénale a été rendue/prononcée. En application de l'article 230-8 du code de procédure pénale, vous devez donc faire droit à ma demande d'effacement. Compléter avec l'argumentaire qui vous concerne, au regard des faits qui vous ont été reprochés et de votre personnalité. Joindre le bulletin n°2 vierge de votre casier judiciaire.]

En application de l'article R40-31-1 du code précité, je vous remercie de me faire connaître votre décision dans un délai de deux mois, par lettre recommandée, à mon adresse, qui est la suivante :

[Nom, Prénom]

[Adresse postale complète]

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma requête et vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Nom, Prénom

Signature

Pièces jointes

- Pièce d'identité
- Bulletin n°2 du casier judiciaire vierge
- La copie des décisions judiciaires dans les affaires où vous auriez été mis en cause

! Attention ! Tous les courriers sont à envoyer en lettre recommandée avec accusé de réception